

**RÈGLEMENT L-20 CONCERNANT LES  
CONDITIONS AU REGARD DE LA  
POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE  
TOUT TITRE DE TRANSPORT POUR  
L'UTILISATION DES SERVICES DE  
TRANSPORT COLLECTIF OFFERTS PAR OU  
POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE  
LONGUEUIL**

10 AOÛT 2017

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I - DÉFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION II – CHAMP D’APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT.....</b>	<b>4</b>
<b>SOUS-SECTION I – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>SOUS-SECTION II – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>SOUS-SECTION III - AUTRES TITRES.....</b>	<b>5</b>
<b>SOUS-SECTION IV – DROIT DE CORRESPONDRE .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION V – TARIFS AUTRE QU’ORDINAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>SOUS-SECTION I – GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>6</b>
<b>SOUS-SECTION II – TARIF RÉDUIT .....</b>	<b>6</b>
<b>SOUS-SECTION III – AVANTAGE ÉTUDIANT .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION VI – INTERDICTIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>9</b>
<b>SOUS-SECTION I - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES .....</b>	<b>9</b>
<b>SOUS-SECTION II – RENVOIS .....</b>	<b>10</b>
<b>SOUS-SECTION III - RESPONSABILITÉ DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>SOUS-SECTION IV – DÉROGATION.....</b>	<b>10</b>
<b>SOUS-SECTION V – DISPOSITION TRANSITOIRE .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION IX – TRANSPORT ADAPTÉ .....</b>	<b>10</b>
<b>SOUS-SECTION VII - ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>11</b>

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT L-20 DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN CE QUI SUIVIT :

## SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - a. « **Autorité** » : l'Autorité régionale de transport métropolitain
  - b. « **Autobus** » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport de personnes, par ou pour le compte du Réseau;
  - c. « **CPCT** » : une carte à puce commune transport, nommée OPUS, sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
  - d. « **CPO** » : une carte à puce occasionnelle, nommée SOLO, sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport unitaires reconnus valides au sens du présent règlement;
  - e. « **Consignataire** » : la personne physique ou morale autorisée par le Réseau à vendre au public un ou des titres de transport valides au sens du présent règlement;
  - f. « **Préposé** » :
    - i. Un employé ou un représentant du RTL;
    - ii. Une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des chapitres VII et VIII de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3);
  - g. « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
  - h. « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;
  - i. « **RTM** » : le Réseau de transport métropolitain;
  - j. « **STL** » : la Société de transport de Laval;
  - k. « **STLévis** » : la Société de transport de Lévis;
  - l. « **STM** » : la Société de transport de Montréal;
  - m. « **Support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage prescrite, la CPCT ou la CPO lorsqu'émise par le RTL, de même qu'une CPCT ou une CPO émise conformément aux termes et conditions du RTC, de la STL, de la STM, du RTM ou de l'Autorité ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration du RTL;
  - n. « **Tarif** » : le tarif ordinaire, intermédiaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par le RTL pour l'utilisation de ses services de transport en commun;

- o. « **Usager des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par le RTL à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « *Politique d'admissibilité au transport adapté* » du ministère des Transports du Québec.

## SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

- 2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession, de l'utilisation et de la vente des titres de transport du RTL ainsi que ceux de l'Autorité reconnus valides dans le cadre des services de transport en commun offerts par le RTL ou pour son compte.
- 3. Sans objet.

## SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4. Tout usager des services de transport offerts par ou pour le compte du RTL doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le prix du passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par le RTL. Suite à l'acquittement de son droit de passage, l'usager doit conserver avec lui le support conforme faisant preuve de cet acquittement aux fins de l'article 7.
- 5. À moins d'indication à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage s'effectue au moment de monter dans l'autobus et devant les équipements de perception installés à cet effet.
- 6. Lorsque l'acquittement du droit de passage est effectué au comptant, le montant exact est exigé. Le paiement doit être fait conformément aux directives affichées. Advenant un paiement en trop, il n'y a pas de remise de monnaie.
- 7. Sous réserve de l'article 9, en tout temps, à bord d'un autobus, l'usager doit pouvoir démontrer qu'il a dûment acquitté son droit de passage conformément au présent règlement.

Il doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier s'il a acquitté son droit de passage conformément à la tarification et à la réglementation en vigueur ainsi que la validité du titre et la conformité du support utilisé.

- 8. Une CPCT peut être utilisée simultanément par plus d'un usager mais au maximum trois, de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport du RTL à condition que soit encodés sur ledit support un ou des titres de transport de type unitaire et ce, en nombre suffisant.
- 9. L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
  - a. L'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
  - b. L'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'accompagnement émise par le RTL, le RTM, le RTC, la STL, la STLévis, la STM ou l'Autorité conformément aux directives émises par cette dernière;

- c. L'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa CPCT d'usager des services de transport adapté émise par le RTL, le RTC, la STL, la STLévis, la STM, l'Autorité ou tout autre organisme ou autorité habilitée à cette fin;
  - d. Les policiers et les pompiers en uniforme;
  - e. L'employé régulier ou retraité du RTL, du RTM, du RTC, de la STL, de la STLévis, de la STM ou de l'Autorité, présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
  - f. La personne détenant un laissez-passer reconnu par le RTL ou l'Autorité;
  - g. Le conjoint de l'employé retraité du RTL présentant sa CPCT de conjoint d'employé retraité mais sur les seuls circuits desservis par le RTL.
10. La période d'usage limite ou date d'expiration, d'une CPCT est encodée sur celle-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période d'usage limite ou de sa date d'expiration. La présente disposition ne s'applique pas à une CPO.

## SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

### SOUS-SECTION I – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE

11. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides par l'Autorité lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés en respectant la réglementation et à la tarification qui les gouvernement :
- a. Un droit de passage émis par le RTL pour ses services de transport en commun régulier ou ses services de transport adapté, selon le cas;
  - b. Un droit de correspondre émis par le RTL;
  - c. Tout autre titre de transport de type unitaire que le RTL émet contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par le RTL et validement émis par un organisme ou une autorité habilitée à cette fin en vertu de la loi ou reconnu par le RTL.

### SOUS-SECTION II – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

12. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés en respectant la réglementation et à la tarification qui les gouvernement :
- a. L'abonnement mensuel émis par le RTL;
  - b. Les abonnements « TRAM » zone 3 à zone 8;
  - c. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité peut émettre contre le paiement du tarif prescrit.

13. Une CPCT confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur le support conforme, le droit d'utiliser les services de transport en commun offerts par le RTL.

### **SOUS-SECTION III - AUTRES TITRES**

14. L'Autorité se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'il détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport unitaires et n'ont aucune valeur nominale.
15. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.
- 15.1 Le RTL confère à un maximum de cinq (5) enfants, âgés de moins de douze (12) ans, accompagnant une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus, détenteur d'un titre de transport valide, le privilège de monter à bord de tout autobus du RTL du vendredi 18 h, au dimanche jusqu'à la fin du service.

Durant cette période, chaque enfant accompagné d'une personne qui se qualifie au privilège familial, est exempté de l'obligation d'acquitter son droit de passage.

Dans le cadre de la présente sous-section, et nonobstant l'article 8 du règlement, le titre suite à sa validation, fait preuve de l'acquiescement du droit de passage du détenteur et de ou des enfants l'accompagnant. Le détenteur du titre de même que le ou les enfants l'accompagnant doivent demeurer ensemble pendant la durée du déplacement.

### **SOUS-SECTION IV – DROIT DE CORRESPONDRE**

16. L'utilisateur des services de transport en commun obtient un droit de correspondre lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au moyen d'un titre de transport de type unitaire encodé par le RTL. Il confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le droit d'entrée gratuitement à bord de tout autobus d'un circuit autre que celui où il a été encodé.
17. Le droit de correspondre est encodé sur une CPO ou CPCT, selon le cas, par les équipements de perception installés à bord des autobus. Le droit de correspondre est incessible.
18. Une CPCT ou une CPO, selon le cas, sur laquelle est encodé plus d'un droit de passage valide peut être utilisée simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport du RTL pour le nombre maximal de droit de passage encodé. Dans ce cas, le RTL émet autant de correspondance également encodée sur le support conforme valide pour chacun des usagers lorsqu'ils voyagent ensemble seulement. Le droit de correspondre ainsi encodé sert de preuve d'acquiescement des droits de transport conformément à l'article 7. Ce droit est incessible.
19. L'acquiescement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondre doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) minutes à compter de son émission.
20. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondre, ni l'utilisateur déjà détenteur d'un tel droit.

21. Un droit de correspondre ne comporte aucune valeur nominale.

## SECTION V – TARIFS AUTRE QU'ORDINAIRE

### SOUS-SECTION I – GÉNÉRALITÉS

22. Au moment d'acquitter son droit de passage, pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, détenir et présenter au chauffeur une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie ou une preuve d'acquiescement de son droit de passage au moyen d'un tel titre.

23. Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne sauf si son détenteur l'utilise pour acquitter son droit de passage au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

### SOUS-SECTION II – TARIF RÉDUIT

24. Le RTL accorde à une personne admissible selon les critères prévus à l'article 26, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport en commun.

25. Afin d'avoir droit au privilège prévu à la présente sous-section, la personne admissible doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y est prescrite, obtenir du RTL ou de toute personne dûment autorisée par ce dernier une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, sur laquelle est apposée sa photographie.

26. Est admissible au privilège mentionné à l'article 24, la personne démontrant, à la satisfaction du RTL, qu'elle :

- a. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus;
- b. est âgée de six (6) à onze (11) ans; ou
- c. a moins de dix-huit (18) ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport du Québec.

27. La preuve de l'admissibilité au privilège d'une personne mentionnée au paragraphe c) de l'article 26 doit être refaite à chaque année, avant le 31 octobre, et peut être validée en tout temps pendant l'année par le RTL.

28. La période d'encodage du privilège au tarif réduit d'une personne visée au paragraphe a) ou b) de l'article 26, s'étend de sa date effective d'encodage jusqu'à la période d'usage limite ou date d'expiration inscrite sur sa CPCT.

29. Sous réserve de son renouvellement, la période d'encodage du privilège au tarif réduit d'une personne visée au paragraphe c) de l'article 26, ayant été encodé sur sa CPCT entre le 1er août et

le 31 décembre d'une année, s'étend de sa date d'encodage jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. Un privilège encodé à une toute autre période expire au 31 octobre suivant sa date d'encodage.

30. Sous réserve des dispositions de l'article 22, le Réseau accorde au titulaire d'une CPCT validement émise par le RTM, le RTC, la STL, la ST Lévis, la STM ou l'Autorité et sur laquelle est encodé un privilège au tarif réduit pour des personnes rencontrant des conditions d'admissibilité identiques à celles de l'article 26, les mêmes privilèges au tarif réduit qu'au titulaire d'une CPCT émise par le RTL.
31. Malgré toute autre disposition, l'obligation de détenir et de présenter une CPCT personnalisée pour bénéficier d'un tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de six (6) à onze (11) ans, dont le droit de passage est acquitté au comptant.

### **SOUS-SECTION III – AVANTAGE ÉTUDIANT**

32. L'Autorité accorde à une personne admissible selon les critères prévus à l'article 35 et détenant une CPCT, sur laquelle est encodé un « AVANTAGE ÉTUDIANT », le privilège d'utiliser de façon illimitée, ses services de transport en commun.
33. Malgré toute autre disposition, le titulaire d'une CPCT sur laquelle est encodé un « AVANTAGE ÉTUDIANT » ne peut prétendre à l'utilisation d'aucun autre tarif réduit, ou titre de transport à tarif réduit, que celui prévu à l'article 32.
34. Afin d'avoir droit au privilège prévu à la présente sous-section, la personne admissible doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir une CPCT encodée « AVANTAGE ÉTUDIANT », sur laquelle est apposée sa photographie.
35. Est admissible à l'obtention du « AVANTAGE ÉTUDIANT » du Réseau, une personne démontrant qu'elle a plus de dix-sept (17) ans au 31 octobre de l'année courante et est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., C.A.-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.
36. La preuve de l'admissibilité d'une personne au privilège « AVANTAGE ÉTUDIANT » doit être refaite à chaque année, avant le 31 octobre, et peut être validée en tout temps pendant l'année.
37. Sous réserve de son renouvellement, la période d'encodage du « AVANTAGE ÉTUDIANT » d'une personne visée à l'article 35, ayant été encodé sur sa CPCT entre le 1er août et le 31 décembre d'une année, s'étend de sa date d'encodage jusqu'au 31 octobre de l'année suivante; un privilège encodé à une toute autre période expire au 31 octobre suivant sa date d'encodage.
38. Sans objet.

### **SECTION VI – INTERDICTIONS**

39. À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :

- a. de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
- b. de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
- c. de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
- d. d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
- e. d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
- f. d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.

40. Il est interdit :

- a. d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
- b. de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
- c. d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
- d. d'obtenir plus d'un droit de correspondre.

41. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de transport de la façon prévue à l'article 4.

42. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.

43. Sous réserve de l'article 23, il est interdit à un titulaire d'une CPCT sur laquelle est apposée sa photographie, de la transférer, de la céder ou de la prêter.

44. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisé à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminée par l'Autorité.

## **SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES**

45. Quiconque contrevient à l'article 40 d. du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.

46. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 40 a., 40 c., 41 ou 42 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

47. Quiconque contrevient à l'un des articles 39 b., 39 c., 39 d., 39 e., 39 f. ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 175 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 350 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
48. Quiconque contrevient à l'un des articles 39 a., 40 b. ou 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
49. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
50. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amende prévus pour cette infraction sont portés au double.
51. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

## **SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **SOUS-SECTION I - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES**

52. Sous réserve des directives émises à ce sujet par l'Autorité, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
53. L'Autorité peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes.
54. Au moment d'acquitter le prix d'un droit de passage ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate à ce moment une erreur, une défaillance ou un dysfonctionnement des systèmes de vente ou de perception de même que toute autre problématique, l'usager doit immédiatement aviser le préposé ou, selon le cas, le consignataire pour obtenir la correction nécessaire.
55. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec l'Autorité ou le RTL, peut être donnée par le directeur général de l'Autorité ou du RTL suivant les directives émises par le conseil d'administration de l'Autorité.

De la même manière, le directeur général de l'Autorité a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement.

56. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de l'Autorité, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
57. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

## **SOUS-SECTION II – RENVOIS**

58. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvois.

## **SOUS-SECTION III - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

59. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VII et VIII de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3) sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

## **SOUS-SECTION IV – DÉROGATION**

60. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de l'Autorité, le directeur général ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement. À cet effet, l'Autorité peut aussi déléguer ce pouvoir au RTL.

## **SOUS-SECTION V – DISPOSITION TRANSITOIRE**

61. Sans objet.

## **SECTION IX – TRANSPORT ADAPTÉ**

62. Les dispositions du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis aux usagers des services de transport adapté sauf disposition à l'effet contraire prévue à la présente section.
63. À moins d'une autorisation d'un préposé, seul un usager des services de transport adapté peut utiliser ces derniers, le tout selon les règles et directives du *Guide de l'utilisateur du transport adapté* en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement y compris les modifications subséquentes à ce guide.
64. Tout usager des services de transport adapté reçoit obligatoirement une CPCT sur laquelle est apposée sa photographie.

65. Tout usager des services de transport adapté peut acquitter son droit de passage au moyen de l'un des titres de transport prévu à la sous-section II de la SECTION IV, au comptant ou au moyen d'un billet exclusif réservé au transport adapté.
66. L'acquittement au comptant ou au moyen d'un billet exclusif réservé au transport adapté du droit de passage ne confère, en raison de la nature des services de transport adapté, aucun droit de correspondre sauf indication à l'effet contraire dans le document mentionné à l'article 63.
67. Toute personne autorisée, par le RTL, à accompagner un usager des services de transport adapté lorsque ce dernier utilise ces services, doit acquitter son droit de passage avec l'un ou l'autre des titres prévus à la sous-section II de la SECTION IV ou au moyen d'un billet exclusif réservé au transport adapté.

## **SOUS-SECTION VII - ENTRÉE EN VIGUEUR**

68. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2017.